



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2025

### Objet : MANDAT AU CDG38 - CONSULTATION ASSURANCE STATUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2025

#### PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Sophie GRANGEAT, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 22

Représentés : 6

Absents : 1

Votants : 28

#### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Françoise LANNOY (pouvoir à Didier GERARDO), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Marc LIZERE).

M. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER).

#### ABSENTS :

M. KAUFFMANN.

Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances

**Vu** l'article L452-46 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

**Vu** l'article 42.1 b de l'ordonnance n° 2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Considérant** l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaires garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Considérant** que ce type d'assurance permet de garantir le risque financier lié à l'absentéisme (congrés maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle etc...) ;

**Considérant** que la collectivité s'assure régulièrement pour couvrir les risques statutaires ;

**Considérant** le fait que la Mairie de Crolles est adhérente aux différents contrats groupe assurance proposés par le centre de gestion de l'Isère depuis 2016 pour couvrir les risques statutaires se rapportant aux agents titulaires et stagiaires affiliés au régime CNRACL ;

Monsieur le Maire expose que les collectivités ont des obligations à assumer dans certaines situations liées à la santé de leurs agents ; paiement de frais médicaux en cas d'accident du travail, versement d'indemnités

journalières, paiement d'un capital en cas de décès, etc... Il précise que la collectivité doit s'assurer contre ces risques tout en continuant à maîtriser son absentéisme, afin de se couvrir au regard des risques liés aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, à la longue maladie, notamment.

Monsieur le Maire rappelle que l'effet contrat groupe peut permettre d'obtenir des taux plus intéressants qu'en lançant un appel au niveau de la commune, mais qu'il est nécessaire pour toutes les collectivités membres, de suivre et maîtriser leur absentéisme.

Le centre de gestion de l'Isère a décidé de relancer une telle procédure de mise en concurrence afin d'offrir la possibilité de bénéficier des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département ; C'est pourquoi le CDG38 sollicite de façon groupée l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges. Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure.

La commune de Crolles adhère au contrat groupe assurance statutaire actuel, qui devrait se terminer le 31 décembre 2026.

Au regard de cette échéance, c'est dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité de la prestation santé, que le CDG38 va engager cette procédure, pour proposer un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à effet du 01/01/2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Crolles conserve l'entière liberté d'adhérer au contrat groupe propose, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à un tel contrat se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg38.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, elles seront invitées à les présenter à leur organe délibérant.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, le représenter et négocier en son nom lors des consultations « assurance statuaire », étant rappelé que ce mandat ne préjuge pas de l'adhésion définitive, qui devra faire l'objet d'une délibération le moment venu.
- De prendre acte que la procédure de mise en concurrence se déroulera conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **04 JUIL. 2025**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La secrétaire de séance  
Sophie GRANGEAT

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.